

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DE CONSEIL MUNICIPAL DE LAQUEUILLE
DU 20 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 20 octobre à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de LAQUEUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BRUGIERE, Maire

Nombre de conseillers en exercice	11
Présents	7
Votants	9

Date de la convocation du conseil municipal : 18 juillet 2023

PRESENTS : M. AMBLARD Aurélien - M. BRUGIERE Éric - M. CHABANAS Roland - M. CHASSAGNE Jean-Luc - Mme GALLERAND Bénédicte - Mme LEMBERT Virginie - M. ROUEL Alain

ABSENTS : M. BOYER Jean Marc (ayant donné pouvoir à M. BRUGIERE Éric) - Mme CHANOIT Émilie - Mme PRADIER-POUZET Marie-Christine (ayant donné pouvoir à Mme Virginie LEMBERT) - M. PRUGNE Cédric

Délibérations :

2023-46 : PROJET CITY STADE – ACHAT DE TERRAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil le projet de construire un terrain multisport vers la place du Foirail et souhaiterait confier à l'EPF-SMAF les procédures d'acquisition du terrain repéré (parcelle B1110).

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Approuve le projet de construction d'un terrain multisports vers la place du Foirail,**
- **Décide de confier à l'EPF SMAF les procédures d'acquisition du terrain repéré,**
- **Autorise le maire à signer tous documents afférents.**

2023-47 : Création emploi permanent

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-35

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (désignation de l'organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Raisons qui justifient la création de l'emploi : assurer un service périscolaire de qualité, accompagner/aider les élèves en classe maternelle et assurer efficacement l'entretien régulier des bâtiments communaux,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'1 emploi de d'adjoint technique territorial (Agent des écoles et ménage des bâtiments), emploi permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant des grades ou du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer l'emploi de adjoint technique territorial, emploi permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 01/12/2023, susceptible d'être pourvu par des agents relevant soit du grade des adjoints techniques,
- *D'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :*
 - *motif du recours à un agent contractuel : article L332-8 3° du code général de la fonction publique,*
 - *nature des fonctions : assurer un service périscolaire de qualité, accompagner/aider les élèves en classe maternelle et assurer efficacement l'entretien régulier des bâtiments communaux,*
 - *niveau de recrutement : -*
 - *niveau de rémunération : Indice majoré 361, (+ le régime indemnitaire),*

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-48 : CREATION EMPLOI NON PERMANENT

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le maintien d'une aide aux devoirs à partir de la rentrée scolaire 2023 pour les enfants qui en auraient besoin et sur demande.

Vu le code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à partir du 01/11/2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/24.
- Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de service de **2 heures** (pendant les périodes scolaires uniquement) pour l'aide aux devoirs,
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023-49 : Décision modificative N° 2 – budget principal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits budgétaires prévus pour payer les travaux d'enfouissement de réseaux au compte 20412 sont insuffisants et qu'il faut procéder au virement de crédits suivant :

Objet	COMPTES DEPENSES			COMPTES RECETTES		
	<u>Budget principal</u>	Article	Op	Montant	Article	Op
204	20412	11	+ 36 200 €			
23	2315	9	- 36 200 €			
		OP				
		NI				
TOTAL			0.00 €			

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative ci-dessus et autorise le Maire à régler cette dépense.

2023-50 : Décision modificative N° 1 – budget EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits budgétaires prévus pour payer les taxes Agence de l'eau Loire Bretagne sont insuffisants, il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires :

Objet	COMPTES DEPENSES			COMPTES RECETTES		
	<u>Budget EAS</u>	Article	Op	Montant	Article	Op
014	701249		+ 2 438 €			
014	706129		+ 1 008 €			
70				701241		+ 2 438 €
70				706121		+ 1 008 €
TOTAL			3 446 €			3 446 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative ci-dessus et autorise le Maire à régler cette dépense.

2023-51 : mise en place d'une aide aux devoirs

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir une aide aux devoirs à partir de la rentrée scolaire 2023 pour les enfants qui en auraient besoin et sur demande. Il y a donc lieu de définir les modalités de facturation de ce service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Propose de mettre en place cette aide deux soirs par semaine, dans les locaux de l'école,
- FIXE à 1 € par soir le tarif pour l'utilisation de l'aide aux devoirs, à compter de la **rentrée scolaire 2023**.

Pour l'encaissement des factures, la trésorerie demande un minimum de perception de 5.00 €. Dans le cas où un élève n'utiliserait le service d'aide aux devoirs que quelques fois dans l'année scolaire, la famille devra toute de même s'acquitter d'une facture d'un montant de 5.00 € (minimum de perception demandé par la Trésorerie).

2023-52 : Conditions de mise à disposition de la cantine

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération du 10/09/2019 ne proposant plus la cantine scolaire à la location de particuliers/associations pour respecter les conditions d'hygiène et de sécurité qui s'imposent à une salle de restauration collective.

Il explique être parfois appelé par des organismes de formations qui recherchent des cuisines professionnelles afin d'organiser des ateliers/formations culinaires, dans le secteur du Sancy.

Afin de pallier au manque de disponibilités de ces salles de restauration collective pour ce type de formations, M. le maire propose de louer la cantine scolaire (cuisine professionnelle et salle de réfectoire) seulement à des organismes de formation, sur demande, et après accord du maire, pour la somme de **120 € par jour de location**.

Il précise qu'une convention de location devra être signée entre les parties à chaque demande, et que les locataires auront l'obligation d'être assurés, de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur, et s'engageront à rendre la salle et le matériel propre et en bon état de fonctionnement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise la location de la cantine scolaire, **de manière exceptionnelle et sans interférer avec les besoins du service scolaire**, uniquement à des organismes prévoyant des formations professionnelles, au tarif de **120 € / jour** avec prêt de tout le matériel et vaisselle.

2023-53 : APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2024 POUR LES FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année **2024** par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération. M. Le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Ouï le discours de M. Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

1- Assiette des coupes

- d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Décision du propriétaire <i>préciser :</i> ACCORD REPORT année XXXX SUPPRESSION	Motif de la modification (mention obligatoire)
Chabois et	1_U	IRR	ONF REPORT	Report 2031

autres			(retard d'exploitation)	
Chabois et autres	2_U	E2	Accord	
Chabois et autres	5_U	E2	Accord	
Villevialle	1_U	AX	ONF REPORT (raison commerciale)	Report 2026
Villevialle	2_U	E5	ONF CF raison sylvicole – niveau du capital forestier	Report 2024
Villevialle	3_B	IRR	ONF REPORT (raison commerciale)	Report 2026
La Chabanne	1_B	E2	Accord	
La Chabanne	2_A	E2	Accord	

2- Destination des coupes et mode de vente

- d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Destination préciser : - Vente publique de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence - Vente de gré à gré simple - Délivrance	Mode de commercialisation préciser : - Sur pied (en bloc ou unité de produit) - Façonné
Chabois et autres	1_U	IRR	-	Report 2031
Chabois et autres	2_U	E2	Contrat	façonné
Chabois et autres	5_U	E2	Contrat	façonné
Villevialle	1_U	AX	Contrat	façonné
Villevialle	2_U	E5	Vente publique	De gré à gré
Villevialle	3_B	IRR	-	Report 2026
La Chabanne	1_B	E2	Vente publique	Sur pied
La Chabanne	2_A	E2	Vente publique	Sur pied

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement ...).

3- Points spécifiques relatifs à la délivrance

En complément des parcelles délivrées citées aux points 1 et 2 de la présente délibération, il est précisé que pour les parcelles inscrites au tableau ci-dessous, une partie des produits correspondants à des bois de qualités « chauffage » sera délivrée en parallèle de la partie principale vendue.

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Volume estimatif à délivrer

Pour les coupes délivrées (art. L 145-1 à 145-3 du code forestier), M. Le Maire rappelle que :

- par délibération, le conseil municipal de la commune de LAQUEUILLE devra fixer le rôle d'affouage ainsi que les modalités de réalisation de l'affouage (règlement d'affouage dont mode de partage, désignation des bénéficiaires solvables, montant des taxes d'affouages ...).
- les bois délivrés ne peuvent être utilisés que pour les besoins ruraux et domestiques des bénéficiaires qui ne peuvent en aucun cas les revendre.

2023-54 : Renouvellement d'adhésion au pôle santé et sécurité au travail (CDG 63)

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,

-autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

-inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

2023-55 : Pourvoi en cassation aux fins d'annulation de l'arrêt n° 22LY03167 rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 28 juillet 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2132-1 et L. 2132-2

CONSIDERANT QUE le préfet du Puy-de-Dôme, par arrêté préfectoral du 27 juin 2022, a délivré une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons.

CONSIDERANT QUE plusieurs avis exprimés par les différents services et organismes consultés sont défavorables ou réservés, dont celui de l'ABF indiquant que ce projet est inacceptable et reçoit un avis défavorable tout en indiquant que « la distance raisonnable par rapport à un monument étant de 8 km » et que « les aérogénérateurs proposés sont situés à une altitude comprise entre 800m et 970 m et la commune de Briffons est à 934 m. De ce fait, il n'y a pas d'effet de masque dû à des différentiels d'altitude ». Le président du « relais Gites de France du Puy-de-Dôme » nous alerte sur « le seuil d'acceptabilité visuelle » et de préciser « qu'à partir d'un certain nombre d'éoliennes, les paysages sont complètement détruits et n'attirons plus ».

CONSIDERANT QUE la Commune a dans le cadre de l'enquête publique émis un avis défavorable à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons.

CONSIDERANT QU'il résulte de l'implantation du projet de parc éolien de Briffons à proximité immédiate d'autres projets éoliens déjà existants un phénomène d'encercllement de nature à créer un effet d'écrasement et de saturation visuelle du paysage avec le risque d'urbanisation d'un territoire en parc éolien.

CONSIDERANT QU'il n'y a eu aucune concertation des pouvoirs publics avec les élus locaux concernant une meilleure répartition géographique des parcs éoliens sur le territoire de la communauté de communes de « Chavanon Combrailles Volcans » et de tenir compte de la délibération du Conseil communautaire en faveur d'un moratoire pour l'installation de

nouveaux projets.

CONSIDERANT QU'il existe une co-visibilité entre le projet de parc éolien de Briffons avec les centre-bourgs des communes de l'aire d'étude, avec la chaîne des Puys classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi qu'avec de nombreux paysages remarquables et emblématiques tels que la chaîne du Massif du Sancy, la promenade des murs d'Herment ou encore les roches Tuilière et Sanadoire.

CONSIDERANT QUE l'implantation sur le territoire concerné de 5 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres à forte visibilité constitue une atteinte à l'intégrité de zones dont l'intérêt naturel et patrimonial est particulièrement sensible et présente des caractéristiques contraires aux objectifs de protection de la nature, de l'environnement, et des paysages situés à proximité.

CONSIDERANT QUE la Commune de Briffons a formé un recours en annulation, par une requête et des mémoires enregistrés le 26 octobre 2022 ainsi que les 23 février et 25 mai 2023 près la Cour administrative d'appel de Lyon, de l'arrêté n°20220931 du 27 juin 2022 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons ;

CONSIDERANT QUE la Cour administrative d'appel de Lyon a rejeté ce recours par un arrêt n° 22LY03167 rendu le 28 juillet 2023 ;

CONSIDERANT QUE dans cette décision, la Cour administrative d'appel de Lyon reconnaît le phénomène de dispersion généré par le projet éolien de Briffons, ainsi que les atteintes visuelles qu'il implique (point 17) ;

CONSIDERANT QUE dans ce même arrêt du 28 juillet 2023, la Cour administrative d'appel de Lyon reconnaît que malgré la suppression de quatre éoliennes, des risques d'incidence sur la biodiversité demeurent (point 18) ;

CONSIDERANT QUE malgré ces constats, la Cour administrative d'appel de Lyon estime que les atteintes résultant du projet de parc éolien de Briffons sur l'environnement ne sont pas excessives, et ce alors même que celles-ci persistent après application des mesures supposées les éviter, les réduire et les compenser.

CONSIDERANT QUE dans cet arrêt du 28 juillet 2023, la Cour administrative d'appel de Lyon admet que les espèces protégées identifiées au sein de l'aire d'implantation du projet encourent une menace (point 24) ;

CONSIDERANT QUE dans ce même arrêt, la Cour administrative d'appel de Lyon prend en compte les engagements du pétitionnaire de faire réaliser, postérieurement à la mise en service des installations, une campagne d'étude et de surveillance, puis d'en tirer les conséquences, notamment « *en cas d'impact avéré sur la faune* ». La Cour administrative d'appel de Lyon en déduit ces mesures pouvaient constituer des mesures d'évitement et de réduction alors même que celles-ci n'étaient par définition pas arrêtées et n'offraient, par suite, aucune garantie d'effectivité.

CONSIDERANT QUE ce faisant la Cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 11 août 2023, n° 459062).

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- ARTICLE 1 : La Commune de Laqueuille conteste en justice l'arrêt n° 22LY03167 rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 28 juillet 2023, ainsi que l'arrêté n°20220931 du 27 juin 2022 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons ;
- ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Commune de Laqueuille est autorisée à ester en justice au nom de la Commune devant la Conseil d'Etat afin d'introduire un pourvoi en cassation de l'arrêt n° 22LY03167 rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 28 juillet 2023, ainsi que de l'arrêté n°20220931 du 27 juin 2022 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons ;
- ARTICLE 3 : La défense des intérêts de la Commune de Laqueuille devant la Conseil d'Etat s'exercera dans le cadre d'un pourvoi qui sera porté conjointement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

2023-56 : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié. La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.](#)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance et qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

2023-57 : Subventions aux associations

Le Maire propose d'attribuer une subvention communale pour le comité des fêtes pour l'organisation de la fête patronale en 2023 de 1000 €.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au montant proposé et autorise le Maire à procéder au versement à l'association de la salle des fêtes de Laqueuille.

2023-58 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique,

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le *Conseil municipal* :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance,
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Questions diverses :

- Point sur le conseil d'école : effectif de 52 élèves inscrits à partir de la rentrée des vacances de Toussaint. Bilan de l'évaluation de l'école de Laqueuille 2022/2023. Le trophée Défi-Volcans de Vulcania est arrivé à l'école, une cérémonie de remise de trophée est prévue dans les prochaines semaines. Un travail de réflexion est à mener concernant la sécurité des abords et accès à l'école. Une étude est menée actuellement concernant le traçage des cours d'école et la mise en place de jeux. Cela permettra de postuler à un appel à projet pour le développement du sport dans le cadre des « Jeux 2024 ». Si le dossier est retenu, cela nous fera bénéficier d'une prise en charge de 50% du coût. Les séances d'équitation seront reconduites cette année pour la classe des Maternelles.
- Des travaux de rafraîchissement du sas d'entrée de la mairie seront prévus en début d'année 2024.
- Rappel samedi 21 octobre : à Laqueuille, cérémonie de départ de la flamme des jeux 2024 organisés par la communauté de Communes Dômes Sancy Artense. M. le Maire a remercié les ambassadeurs communaux Virginie LEMBERT & Alain ROUEL ainsi que les bénévoles pour le travail accompli au bon déroulement de cette cérémonie et des jeux prévus en 2024.

La séance est levée à 22h00.

FIN DE SEANCE